

NOTE EXPLICATIVE.

En vertu de ce projet de loi, les taux de salaire, les heures de travail et les autres conditions d'emploi des travailleurs des Chemins de fer nationaux du Canada et du Chemin de fer canadien du Pacifique doivent être ceux qu'indiquent les conventions intervenues entre employeurs et employés et produites au bureau du ministre des Transports.